



la
cgt JUSTICE
PJJ

vous informe !



NBI : Tu l'auras ou tu ne l'auras pas? **La loterie de la DPJJ**



Pourquoi la CGT-PJJ s'opposera avec force à ce recul salarial ?

La refonte de la Nouvelle Bonification Indiciaire aurait pu être l'occasion, pour notre administration, de témoigner enfin sa reconnaissance aux agents qui, chaque jour, s'engagent pleinement dans leurs missions auprès des jeunes confiés à la PJJ et de leurs familles.

Force est de constater qu'une fois encore, elle se révèle incapable de mettre en actes ce qu'elle proclame haut et fort. Nos compétences et notre engagement sont régulièrement vantés par le directeur de la PJJ, qui se dit fier de son administration. Mais, comme l'écrivait le poète Pierre Reverdy : « *Il n'y a pas d'amour, il n'y a que des preuves d'amour.* » Une manière de dénoncer cette langue de bois qui permet de ne jamais s'engager au-delà des paroles.

C'est précisément ce que nous dénonçons aujourd'hui.

La NBI est un complément de rémunération attribué à certaines fonctions en raison de la responsabilité ou de la technicité particulière qu'elles exigent. Il est pour le moins étrange qu'une définition dans laquelle une grande partie des personnels de la PJJ peut légitimement se reconnaître pose autant de difficultés à notre administration. Celle-ci ne l'accorde qu'au compte-gouttes et, trop souvent, sous la contrainte d'un recours administratif.

Car, aussi ubuesque que cela puisse paraître, les agents sont contraints d'engager des recours pour que leurs droits soient respectés, au sein même d'une administration dont l'une des missions premières consiste à faire respecter et comprendre la loi aux jeunes dont elle a la charge...



vous informe !



Face à cette situation, la DPJJ nous avait promis de se mettre au travail. **Le 28 avril, elle nous a présenté une première proposition (et clic) qui, sans répondre à toutes nos attentes, permettait de régulariser la situation de nombreux agents et de réduire les inégalités au sein d'un même service.**

Le nouveau projet présenté le 1er juillet est une honte. Il révèle une profonde méconnaissance de nos réalités de terrain et constitue un artifice technocratique visant à modifier les règles pour étouffer une revendication légitime : le respect des droits des agents.

En plus de chercher à limiter les contentieux, **ce projet réduirait le nombre de bénéficiaires potentiels.** Il instaurerait des critères d'attribution relevant davantage de la loterie que de la reconnaissance des fonctions exercées, aggravant les injustices et dénaturant la NBI.

Comment l'administration peut-elle imaginer qu'une organisation syndicale puisse voter un tel recul ?

La PJJ raisonne à l'envers. Au lieu d'identifier les agents remplissant les conditions pour bénéficier de la NBI, puis de réclamer les moyens correspondants, elle attend de connaître l'enveloppe qui lui est accordée. Elle construit ensuite des critères permettant de faire entrer un nombre prédéterminé d'agents dans un budget contraint.

Cette situation résulte aussi d'une administration trop souvent en retard, incapable d'anticiper et de défendre auprès du ministère les moyens correspondant aux besoins réels. La PJJ subit des enveloppes imposées d'en haut, puis demande aux personnels de supporter les conséquences de son impréparation.

La CGT-PJJ mettra tout en œuvre pour s'opposer à ce projet, tout en continuant à revendiquer une NBI à la hauteur des responsabilités exercées et des enjeux de nos missions.

Pour éclairer cette réforme, la CGT-PJJ a élaboré un tableau comparatif entre le décret de 2001, toujours applicable, sa mise en œuvre actuelle par la DPJJ et les projets d'avril et de juillet 2026.

Cette analyse met clairement en évidence la volonté de l'administration de réduire progressivement la portée du décret, le périmètre d'éligibilité et, par conséquent, le nombre d'agents bénéficiaires.



Analyse de la CGT-PJJ

Critères et situations	Décret de 2001 actuellement applicable	Ce qu'applique actuellement la DPJJ en gestion	Projet DPJJ d'avril 2026	Projet DPJJ de juillet 2026
Principe général	La NBI Ville repose sur trois critères réglementaires liés à l'exercice des fonctions : • En hébergement • En UEMO située en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) • Dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité (CLS).	La DPJJ applique depuis plusieurs années une interprétation restrictive du droit à la NBI. De nombreux agents ont ainsi engagé des recours contentieux et obtenu gain de cause, confirmant que l'application retenue par l'administration ne respecte pas pleinement les droits prévus par le décret de 2001. Aujourd'hui, plutôt que de tirer les conséquences de ces décisions et d'appliquer le texte dans toute sa portée, la DPJJ cherche à modifier le décret de 2001 dans ses deux derniers critères afin de réduire les possibilités de recours et d'éteindre ainsi les contentieux en cours ou à venir.	Motivation de DPJJ : • Le cadre réglementaire de la NBI datant de 2001 est devenu obsolète avec la mention de structures et d'emplois qui n'existent plus au sein de la PJJ • Un contexte qui génère un contentieux important, le juge administratif tendant à accueillir favorablement les recours des agents.	Motivation de la DPJJ : Introduction de nouveaux critères permettant de limiter le nombre de structures et de personnels bénéficiaires en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Ce nouveau texte est bien plus restrictif que celui d'avril 2026.
Hébergement	Toutes les fonctions (Cadres/ administratives, techniques et socio-éducatives) exercées en centre de placement immédiat, en centre éducatif renforcé ou en foyer accueillant principalement des jeunes issus des QPV peuvent ouvrir droit à la NBI Ville. Par transposition, tous les hébergements et toutes les fonctions sont concernés.	Dans sa note du 16 mai 2019 la DPJJ reconnaît la NBI aux seuls éducateurs, CSE et AT contrairement au décret. Les UEHDR sont exclus alors que le décret peut les reconnaître en qualité de foyer.	Les CER, UJPE et UEHDR relèveraient désormais de la NBI Justice. La DPJJ étend la NBI à toutes les fonctions. Elle ajoute la double condition d'exercer une prise en charge éducative permanente avec des conditions particulières comme les nuits et les WE. Les UEHDR deviennent éligibles à la NBI pas les UEHD	Idem que le projet d'avril.



Analyse de la CGT-PJJ : Projet NBI

Critères et situations	Décret de 2001 actuellement applicable	Ce qu'applique actuellement la DPJJ en gestion	Projet DPJJ d'avril 2026	Projet DPJJ de juillet 2026
Milieu ouvert implanté en QPV (Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville)	Toutes les fonctions exercées dans une UEMO dont l'adresse administrative est située en QPV ouvrent droit à la NBI. Ce seul critère d'implantation suffit pour que l'ensemble des agents titulaires de l'unité soit éligible.	Dans sa note du 28 septembre 2021, la DPJJ limite le bénéfice de la NBI aux seuls éducateurs et CSE exerçant dans une UEMO dont l'adresse administrative est située au sein d'un QPV	Toutes les fonctions (cadres/administratifs et socio-éducatifs) exercées dans les STEMO et UEMO situés en QPV deviennent enfin éligibles. Le bénéfice ne serait donc plus limité aux seuls éducateurs et CSE.	Le critère de la simple implantation en QPV de l'UEMO est remplacé par des critères plus complexes et plus opaques : l'importance de l'activité concernant des jeunes issus des QPV, densité de population et périmètre d'intervention du service. La DPJJ met en place un curseur technique pour contenir le nombre de bénéficiaires. À ce stade, la DPJJ renonce à reconnaître l'éligibilité de toutes les fonctions et limite le bénéfice de la NBI aux seuls éducateurs et CSE.
Tous les services concernés par un Contrat local de sécurité - CLS	Toutes les fonctions exercées dans le ressort territorial d'un CLS peuvent ouvrir droit à la NBI Ville. Mais également toutes les unités peuvent être potentiellement éligibles en plus des UEMO (UEAJ/UEHD/Détention)	La DPJJ refuse de reconnaître le critère CLS avec pour conséquence une exclusion très importante du nombre d'agents pourtant éligibles. En réponse aux nombreux contentieux, notamment ouvert par la CGT PJJ, les tribunaux administratifs condamnent régulièrement la DPJJ sur l'absence de reconnaissance de ce critère CLS.	Reconnaissance explicite du critère CLS : toutes les fonctions exercées dans les STEMO et UEMO situés dans son ressort seraient éligibles. Ce critère couvrirait ainsi la quasi-totalité des UEMO, les communes de plus de 10 000 habitants étant tenues de mettre en place un dispositif local de sécurité. En revanche, la DPJJ exclue de reconnaître les autres unités (UEAJ/UEHD/Détention) contrairement aux possibilités offertes par le décret de 2001.	La DPJJ supprime le critère CLS avec toutes ses conséquences, notamment une réduction drastique du nombre de bénéficiaires. En DT : La DPJJ maintient la NBI pour les éducateurs remplaçants et les régisseurs d'avances et de recettes.

Analyse de la CGT-PJJ : Projet NBI

Critères et situations	Décret de 2001 actuellement applicable	Ce qu'applique actuellement la DPJJ en gestion	Projet DPJJ d'avril 2026	Projet DPJJ de juillet 2026
Analyse de la CGT-PJJ	Si une modification du décret de 2001 devait intervenir, elle pourrait se limiter à actualiser le nom des services et à clarifier le critère CLS , en précisant que l'implantation administrative de l'unité dans son ressort suffit à ouvrir droit à la NBI, comme le prévoyait le projet d'avril 2026 de la DPJJ.	La DPJJ n'a jamais pleinement appliqué les droits prévus par le décret de 2001. En refusant de reconnaître l'éligibilité de l'ensemble des fonctions et des corps concernés, ainsi que le critère CLS , elle a réalisé pendant des années d'importantes économies au détriment des agents. Ce cynisme doit cesser, non par une restriction supplémentaire des droits, mais par une réforme ambitieuse et protectrice.	Ce projet, bien qu'imparfait, permettait de replacer les droits des agents et leurs conditions réelles d'exercice au centre du dispositif. Il constituait une base de négociation acceptable . Pour consulter notre analyse complète , cliquez ici	La DPJJ raisonne à l'envers : au lieu d'identifier les personnels remplissant les conditions puis de demander le budget correspondant, elle part de l'enveloppe accordée et construit ensuite des critères permettant de limiter le nombre d'agents bénéficiaires .

RAPPEL : La NBI représente des points d'indice. Ex 20 points de NBI = $20 \times 4,92 = 98,4 \text{ € / mois}$. La NBI est comptabilisée dans le calcul des pensions de retraite contrairement aux primes.

